



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°06/02734 du 26 juin 2006
autorisant la société SELECTIS à exploiter un centre de
transit de déchets industriels et ménagers spéciaux sur la
commune de RIOM

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/02734 du 26 juin 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°11/02216 du 10 octobre 2011, autorisant la société SELECTIS à exploiter un centre de transit de déchets industriels et ménagers spéciaux sur la commune de RIOM ;

VU les visites d'inspection en date des 18 décembre 2012 et 20 septembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 novembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un suivi environnemental quant aux émissions atmosphériques provenant des activités exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour certaines des prescriptions de l'arrêté en vigueur ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 27 octobre 2013 ne peuvent être considérées comme substantielles car elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation de la Société SELECTIS, pour son installation de tri de déchets non dangereux non fermentescibles située sur le territoire de la commune de Riom, Parc du Maréchat 1, rue Michel Servet, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

2.1 Le tableau de classement de l'arrêté 11/02216 est remplacé par le suivant :

Rub	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Bennes ou casiers d'entreposage des caoutchouc, plastiques, bois, papier, carton ou matériaux analogues:	6200 m ³ , dont : - Caoutchouc, plastiques : 1 100 m ³ - Bois, papier, carton et matériaux analogues: 5 100 m ³	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- Alvéoles de réception des déchets bruts, - Pré-tri au grappin, - Tri mécanique au « TROMMEL » - Tri manuel - Plateformes de transit des déchets pré-triés	1 770m ³ , dont : - Déchets ultimes, DIB non recyclables (laine de verre, laine de roche...): 60 m ³ - Mélange DIB-Inertes : 850 m ³ - DIB-Inertes pré-trié : 860 m ³	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t	- 2 conteneurs sécuritanks ou dispositif équivalent pour les déchets dangereux - Aire d'entreposage de l'amiante liée conditionnée.	30 tonnes dont : - 10 t de déchets industriels dangereux (ex-DIS : pots de peinture, colle...) - 20 t d'amiante liée	A

Rub	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyeur mobile des déchets de bois et sa plate-forme dédiée. le broyeur à bois à un rendement de 45 t/jour il intervient 10 jours/mois, soit sur 1 an une production de 5 400 t.	45 tonnes par jour	A
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW	Installation de concassage de matériaux inertes. La production est estimée à 300 tonnes/jour par campagne de 13 jours	Puissance de l'installation : 224 kW Traitement de 45 000 tonnes/an	E

Les activités exercées dans l'établissement qui ne sont pas soumises à la réglementation des ICPE, car en-dessous des seuils de déclaration sont les suivantes :

- Aires de transit des déchets inertes avant et après concassage, criblage et tamisage, le volume de matériaux étant inférieure à 15 000 m³ (rubrique 2517),
- Plate-forme de regroupement des DEEE qui peuvent se retrouver en mélange dans les bennes de chantier, le volume étant inférieur à 100 m³ (rubrique 2711),
- Bennes ou casiers d'entreposage des métaux, dans la mesure où la surface dédiée est inférieure à 100 m² (rubrique 2713).

2.2 Il est ajouté un chapitre 1.9 « garanties financières» à l'AP 06/02734

Chapitre 1.9 - Garanties financières

Article 1.9.1 Objet des garanties financières :

Les garanties financières visées à l'arrêté du 31 mai 2012 en application du § 5 de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et visées au tableau de classement ci-dessus.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, l'exploitant transmettra une proposition de calcul des garanties financières au Préfet avant le 31 décembre 2013 ; le montant en sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20% de son montant devra être constituée avant le 1er juillet 2014.

2.3 L'article 2.5.1. de l'AP 06/02734 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place et tient à jour un registre des incidents et dysfonctionnements relatifs à l'exploitation du site.

2.4 L'article 3.1.5 de l'AP 06/02734 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.1.5 - Émissions et envols de poussières et déchets

Les installations de manipulation, transvasement, transport de déchets susceptibles d'émettre des poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Lors des opérations de traitement des déchets générant des émissions de poussières, un dispositif d'arrosage ou de brumisation sera mis en route simultanément de manière à rabattre ces poussières vers le sol.

Le mode d'exploitation de la plate-forme doit permettre de limiter les envols de déchets (papiers, cartons, plastiques et autres déchets légers) et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

2.5 Il est ajouté un chapitre 3.3 « autosurveillance des émissions atmosphériques » à l'AP 06/02734

Chapitre 3.3 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 3.3.1 mesures des poussières

L'exploitant met en place un réseau de mesure de retombées des poussières atmosphériques dans l'environnement.

À cet effet, des dispositifs de collectes, jauges Owens répondant à la norme en vigueur NFX 43-014, ou dispositif équivalent proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sont implantés autour du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants et des cibles potentielles.

Le plan d'implantation avec les éléments de justification ainsi que l'exploitation de ce dispositif sont préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure est à effectuer dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté, dans des conditions représentatives de l'activité, puis à minima une fois par an, en période sèche et d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats de la première période triennale.

Les mesures doivent comprendre l'analyse, suivant les normes en vigueur, des retombées atmosphériques totales, et des poussières d'amiante ou de bois éventuellement présentes.

Article 3.3.2 transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les mesures et analyses sont effectuées par un organisme agréé dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection.

Les résultats des mesures et analyses sont transmis, dès réception par l'exploitant, simultanément à l'inspection de l'Installation Classées et à l'Inspection du travail.

Ils comprennent tout commentaire utile sur les événements ayant pu influencer les mesures.

2.6 L'article 4.1.2 de l'AP 06/02734 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, en tant que de besoin, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

2.7 L'article 5.2.3 de l'AP 06/02734 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.2.3 – Registres d'entrée et sortie

Le contenu des registres déchets est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 qui en fixe le contenu.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans, et une déclaration au moins semestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant. L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante.

2.8 L'article 7.2.4 de l'AP 06/02734 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.2.4 – Prévention des effets des risques incendies

La plate-forme est aménagée (altitude des aires de stockage et de déchargement, hauteur des merlons de protection périphériques) de manière qu'en cas d'incendie généralisé des produits stockés, les flux de 5 kW/m² et 3 kW/m² restent contenus à l'intérieur du site d'exploitation excepté en façade Nord dans la mesure où il n'y a pas d'enjeux humains dans la zone des 13 m au-delà des limites du site.

Le centre est isolé par des bandes périphériques (merlons) d'une largeur de 20 m.

2.9 L'article 7.3.2 de l'AP 06/02734, pour son dernier paragraphe, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.3.2 – Bâtiments, locaux et chantiers

.../...

Les déchets de type industriels spéciaux (pots de peinture, colles, mastics...) sont contenus dans 2 conteneurs "sécuritanks" spécifiques, ou équipement équivalent, équipés d'un dispositif de détection de chaleur et d'extinction automatique. Chaque "sécuritank" dispose d'une capacité de rétention intégrée de 1500 litres au minimum.

Article 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand:

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SELECTIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Riom pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires.

3.3 Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Riom, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- la Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité Civile,
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET